



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2017-009-kb

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE DE LA CARRIÈRE  
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTSURVENT  
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRE BAUDOIN**

-----  
**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 8 du livre 1<sup>er</sup> et les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 autorisant la société CARRIÈRE BAUDOIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur le territoire de la commune de Montsurvent, aux lieux-dits « La Carrière » et « La Vassière » ;
- VU le dossier de porter à connaissance, présenté le 17 août 2017 par la société CARRIÈRE BAUDOIN, représentée par M. Frédéric LEDRU, gérant, à l'effet de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de concassage-criblage implantée au sein de l'exploitation de carrière située sur la commune de Montsurvent ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 20 novembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire autorisant la modification des conditions d'exploitation de l'installation de concassage-criblage porté à la connaissance du gérant de la société CARRIÈRE BAUDOIN le 29 novembre 2017 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 4 décembre 2017 informant de l'absence d'observations de sa part sur le projet d'arrêté complémentaire,
- CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectorale du 19 juin 2008 est devenue une autorisation environnementale ;
- CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation de l'installation de concassage-criblage n'est pas considérée comme substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement la modification demandée ne peut être accordée que si elle respecte les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 08-170 du 19 juin 2008, autorisant la société CARRIERE BAUDOUIN, représentée par son gérant et dont le siège social est situé 2 Rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux, à exploiter sur le territoire de la commune de Montsurvent, une carrière à ciel ouvert de schiste et des installations de traitement des matériaux, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Natures des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 08-170 du 19 juin 2008	Article 1	la rubrique n° 2515-1 est remplacée par l'article 3
	Article 17	modifié par l'article 4
	Article 30	modifié par l'article 5
	Article 31.3	modifié par l'article 6

### Article 3 : Rubrique n° 2515.1

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	A, D, E, N C	Nature de l'installation
2515.1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) Supérieure à 550 KW	A	La puissance installée d'une installation fixe est de 1380 KW

### Article 4 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de l'installation de concassage-criblage doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance susvisé du 17 août 2017 (dossier E 16 50 5704), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 : Pollution atmosphérique-poussières****Installation de traitement**

L'installation de concassage-criblage est équipée de dispositifs de limitation d'émission des poussières (bardage sur le primaire, capotage sur les secondaire et tertiaire).

Des systèmes de dépoussiérage sont mis en place sur toutes les sources d'envols (brumisation en sortie de concasseurs et sur les jetées de tapis).

**Article 6 : Bruit**

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation de concassage-criblage, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 1° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**Article 8 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé en mairie de Montsurvent et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Montsurvent pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Manche pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classées/Carrières>).

**Article 9 : Ampliation**

Le Secrétaire général, le maire de la commune de Montsurvent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIERE BAUDOUIN.

Saint-Lô, le 7 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY